Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 10 octobre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mars 1984 modifié et relatif à l'établissement sis Avenue de Souspirous à Avignon-Montfavet (84140) exploité par la société SUEZ RV MEDITERRANEE

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.181-45,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Jean-Christophe MORAUD ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1984 autorisant l'exploitation d'une station de transit avec triage de déchets à Montfavet par la société DECHETS-SERVICE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU les récépissés de déclaration délivrés le 19 février 1992 et le 22 janvier 1998 à la société DECHETS-SERVICE ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 18 novembre 2009 faisant état de l'exploitation de la station de transit avec triage de déchets, de la déchetterie et du poste de ravitaillement de véhicules diesel, situés avenue des Souspirous à 84140 AVIGNON MONTFAVET, par la société SUEZ RV MEDITERRANEE (ex. SITA SUD) en lieu et place de la société DECHETS-SERVICE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2013 relatif au centre de stockage, sis lieu dit du Clos du Souspirous à Avignon Montfavet, exploité par la société SUEZ RV MEDITERRANEE (ex. SITA SUD) ;

VU le courrier de la société SUEZ RV MEDITERRANEE en date du 13 juillet 2017 ;

VU le rapport du 8 septembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les activités relevant des rubriques 2714 et 2716 relèvent désormais du régime de la déclaration, au vu des volumes maximaux de déchets déclarés par l'exploitant dans son courrier du 13 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société SUEZ RV MEDITERRANEE ne relève plus en conséquence du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions d'actualiser le tableau de nomenclature visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 7 mars 1984 susvisé,

CONSIDÉRANT enfin que la mise à jour des informations prévues aux articles R. 512-3 et R.512-6 du Code de l'environnement et prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2017 susvisé ne s'avère plus nécessaire ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 7 mars 1984 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La société SUEZ RV MEDITERRANEE, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel 11100 NARBONNE, est autorisée à exploiter sur les parcelles cadastrales n° 107, 146, 163 section AW au lieu dit Clos de Souspirous à Avignon Montfavet, les installations classées suivantes :

Rubriques	Libellé	Volumes d'activité	Régime
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La surface étant de 500 m² maximum.	Déclaration
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant égal à 800 m³.	Déclaration
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant égal à 1 080 m³.	Déclaration
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant égal à 800 m³.	Déclaration
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La surface étant de 400 m² maximum.	Non classable

Le site ne relève plus du régime de l'autorisation environnementale. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1984 restent applicables. Outre ces dernières, la société SUEZ RV MEDITERRANEE doit respecter selon les délais et échéances fixés aux installations existantes, les prescriptions des arrêtés suivants :

- Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713,
- Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714,
- Arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715.
- Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Avignon-Montfavet et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE 0– DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DECLARATION

La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L514-6 Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1. Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.